

12 -10- 1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

18.120/11/PF

OBJET

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 10 septembre 1987, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 8 septembre 1986 contre le non-respect de l'article 39, § 1 lors du traitement de la correspondance de service.

1er cas

Lors de perturbations causées au service postal, la division 5211 de l'administration centrale transmet à l'intention d'autres services centraux une information succincte mentionnant les conséquences de ces perturbations.

Selon la Régie des Postes, il s'agit en l'occurrence d'une première information provisoire adressée aux différents services centraux de la Régie des Postes ; ces données sont reprises, ultérieurement, dans un rapport établi par les mêmes fonctionnaires que ceux qui ont établi le premier document.

Conformément à l'art. 17, § 1, A, 1° auquel renvoie l'art. 39, § 1, la Direction générale - division 5211 - devait utiliser le français pour le traitement d'affaires localisées en région de langues française.

Conclusion : cette partie de la plainte est recevable et fondée.

2e cas

Dans le cadre des instructions communiquées aux services de Bruxelles X pour pallier aux conséquences des grèves, la division 5211 a adressé à plusieurs reprises des ordres de service rédigés exclusivement en néerlandais quoique s'adressant au du personnel des deux rôles linguistiques (note n° 5212 IP 35 du 27 mai 1985).

Des renseignements de la Régie des Postes il ressort qu'à la division 5212, il n'y a aucune trace d'une note 5212/IP/35 du 27.5.1985. Le numéro 35 n'existe d'ailleurs pas dans l'indicateur du fonctionnaire visé.

Conformément à l'article 39, § 3, les instructions de service, adressées au personnel, sont rédigées en néerlandais et en français.

Conclusion : à défaut d'informations exactes, il est impossible à la ----- C.P.C.L. de se prononcer sur le fondement de cette plainte.

3e cas

Dossier commencé en langue française concernant des retards de courrier constatés au départ de La Louvière et traité tant à Bruxelles X qu'à la 10e Direction régionale en néerlandais avant de faire retour dans sa région d'origine.

Il ressort des renseignements que le dossier en cause concernait une enquête effectuée par l'Inspection générale se rapportant à des lettres d'essais, postées à La Louvière et comprenant notamment une lettre destinée à Kieldrecht et envoyée, par erreur, à Hoboken.

Un dossier a été ouvert en français par l'Inspection générale à Bruxelles et a été transmis, pour complément d'enquête, à Bruxelles X, via la Direction régionale de Mons.

A Bruxelles, l'enquête a été poursuivie en néerlandais avant la transmission du dossier, accompagné d'une note établie en néerlandais, à la Direction régionale d'Anvers.

L'Inspection générale (service central) établit un dossier concernant une lettre postée à La Louvière : l'affaire est localisée en région de langue F et conformément à l'art. 17, § 1, A, 1° elle est traitée en F.

L'Inspection générale envoie le dossier à la Direction générale Mons (service régional art. 33 § 1) : le rapport d'un service central et d'un service régional de la région de langue F. s'établit en F, conformément à l'art. 39 § 1.

3.-

La Direction générale de Mons traite le dossier en français et le transmet à Bruxelles X (= service régional art. 35, § 2) : le rapport entre un service régional et la région de langue F et un service de Bruxelles-Capitale, s'établit en F, conformément à l'art. 33, § 1.

Le dossier est terminé pour ce qui est de La Louvière. Il est maintenant localisé en région de langue N (Kieldrecht, Hoboken).

Bruxelles X traite donc le dossier en néerlandais et l'envoie à la Direction régionale Anvers (service régional art. 33 § 1), accompagné d'une note N.

Conclusion : cette partie de la plainte est recevable, mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

